

CYBERGUN

**SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 1 855 431,35 EUROS**

**40, BOULEVARD HENRI SELLIER
92150 SURESNES**

.....
**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D'ACTIONS ET/OU DE DIVERSES
VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION**

.....
**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 MARS 2020 –
RESOLUTIONS N°6, 7, 8, 9, 10 ET 13**





RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES **SUR L'EMISSION D'ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES** **AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 MARS 2020 – RESOLUTIONS N°6, 7, 8, 9, 10 ET 13

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous être appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence de décider de l'opération suivante et fixer les conditions définitives de cette émission et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription (6^{ème} résolution) d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, réservée :
 - o aux créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que la fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration de sa dette obligataire et financière, entre dans le champ de cette catégorie) ; et
 - o aux porteurs d'obligations ordinaires émises par la Société le 18 octobre 2010 (code ISIN FR0010945725).

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription (7^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.
- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public telle que définie aux articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier (8^{ème} résolution) d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.
- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (9^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, réservée :
 - o aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ;

- 
- aux investisseurs qualifiés ; et/ou
 - à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article D411-4 du Code monétaire et financier, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 13^{ème} résolution, excéder 300 000 000 € au titre des 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 13^{ème} résolution, excéder 300 000 000 € au titre des 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 10^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Au titre des 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} résolutions, le rapport du conseil d'administration précise que le prix d'émission des actions qui sera fixé par le conseil d'administration sera au moins égal à 80% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des cours de clôture des dix (10) dernières séances de bourse sur Euronext Growth Paris au cours desquelles il y aura eu des échanges sur les titres de la Société précédant le jour de la fixation du prix d'émission, étant précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} résolutions .

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 7^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

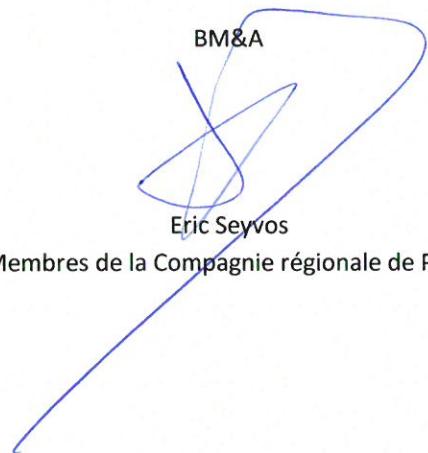
Les conditions définitives de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} résolutions.



Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris, le 16 mars 2020

Le commissaire aux comptes



BM&A
Eric Seyvos
Membres de la Compagnie régionale de Paris

BMA

• 11, rue de Laborde • 75008 Paris • tél. : +33 (0)1 40 08 99 50 • fax : +33 (0)1 40 08 99 99 •

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes • www.bma-paris.com

Société par actions simplifiée au capital de 1 200 000 € • RCS Paris 348 461 443

